

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Règlement municipal des cimetières

Monsieur le Maire de CROTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15/2014 en date du 10 avril 2014 visée par la Préfecture des Hautes-Alpes le 15 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières du village et de Saint Jean ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1. Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs,
- soit dans des sépultures particulières concédées,
- soit dans l'espace cinéraire composé des columbariums et du jardin du souvenir.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 4. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 5. Localisation des cimetières

- le cimetière du chef-lieu est divisé en 3 parties :
 - . une partie dénommée « ancien cimetière » comprenant également l'ossuaire,
 - . une partie dénommée « nouveau cimetière » dans laquelle sont également implantés les 2 columbariums ainsi que le jardin du souvenir
 - . une extension comprenant un carré confessionnel musulman
- Le cimetière de Saint-Jean.

Article 6. Tenue des registres

Un registre et des fichiers sont tenus par le service de la Mairie, mentionnant chaque sépulture ainsi que son numéro, la durée de la concession et les renseignements concernant les concessionnaires.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 7. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public toute l'année. Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux dans les cimetières.

Toute visite nocturne est interdite.

Article 8. Accès aux cimetières

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Interdictions

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôtures et les portails, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- d'écrire sur les murs, les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie,
- les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords des cimetières.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de services ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10. Responsabilité en cas de dégâts et vols

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 11. Déplacement des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 13. Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage et à ne pas détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines. La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Les points d'eau sont uniquement réservés à l'arrosage des plantes et fleurs ainsi qu'au nettoyage des tombes.

La Commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau des cimetières sans préavis.

Article 14. Entretien des sépultures

Aucun entretien ne sera exécuté par les agents communaux. Les concessionnaires sont seuls responsables de l'entretien, du fleurissement, etc...

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Conditions

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation écrite de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

Article 16. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

Article 17. Concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la Mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18. Caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 19. Conditions d'inhumations en pleine terre

L'acquisition d'une parcelle de terre commune est impossible, elles sont destinées aux personnes n'ayant pas de ressources et/ou sans famille.

L'emplacement est attribué par la Mairie selon la disponibilité.

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placées seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

En cas d'inhumation, l'emplacement est attribué selon une période de rotation de 5 ans selon l'article 14 du décret du 31 décembre 1941 relatif aux exhumations, celles-ci seront exécutées par les pompes funèbres.

Article 20. Reprise

A l'expiration d'un délai minimal de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à la porte du cimetière et publication dans la presse locale.

Les familles devront faire enlever dans le délai fixé par la Mairie, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de la publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées.

Les restes mortels pour lesquels aucune famille ne s'est manifestée, seront déposés dans l'ossuaire situé dans l'ancien cimetière du village. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels peuvent être ré-inhumés à la demande de la famille et à ses frais, dans une concession particulière.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 21. Types de concessions

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables. La même durée sera appliquée pour les cases des columbariums.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 22. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 23. Tarifs

Les attributions de concession, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs aient accepté expressément l'emplacement fixé par la Mairie et aient réglé le tarif de la concession. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui ou ceux des bénéficiaires.

Article 24. Nature juridique et droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Faire attention à la dénomination inscrite sur l'acte de concession :

- soit concession de famille. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et ou Mme..... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.
- Soit collective. Le Maire peut s'opposer à l'inhumation de toutes personnes autres que celles énumérées dans le contrat.
- Soit individuelle.

Article 25. Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urnes cinéraires. Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie et de l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Le scellement et la pose d'urne sur la pierre tombale d'une concession devront être effectués de manière à éviter les vols. Les urnes seront obligatoirement en pierre dure, marbre ou granit.

Article 26. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été réalisés.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Commune un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat dans le cadre d'une concession non perpétuelle.

Dans le cas où la concession est perpétuelle, le concessionnaire rétrocède à la Commune sur avis du Conseil Municipal à titre onéreux dans le cas où la rétrocession intervient avant la 10^{ème} année de l'achat, sinon aucun remboursement n'est accordé.

Une convention sera établie entre l'ex concessionnaire et la Commune.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.

Article 29. Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions en état d'abandon concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 30. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 31. Concessions funéraires entretenues aux frais de la Commune

La Commune est chargée de l'entretien des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée.

La Commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

Dispositions applicables aux sépultures en carré confessionnel

Article 32. Localisation

Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel est créé dans le cimetière du village, partie extension.

Ce secteur n'est pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation de toutes les tombes dans une direction déterminée.

Article 33. Attribution des concessions

L'établissement d'un acte de concession sera exclusivement réservé aux habitants de la Commune, leurs descendants ou ascendants directs ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire communal.

Aucune réservation de sépulture ne sera possible.

Article 34. Tarif

Le découpage des concessions sera réalisé de la même manière que pour l'ensemble prévu pour le cimetière.

La durée des concessions est de 30 ou 50 années renouvelables. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 35. Inhumation

L'inhumation des défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties des cimetières reste possible sous réserve du respect du présent règlement.

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées : l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil est interdite.

Article 36. Application du règlement

Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière et en particulier celles de son règlement, s'appliqueront également au carré confessionnel.

Caveaux et monuments

Article 37. Construction

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux qui stipulera l'objet, la date des travaux et l'entreprise concernée. Elle devra obligatoirement comporter des plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Tout recouvrement du caveau (marbre, maçonnerie, dalles...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux et devra respecter le volume du caveau, aucun dépassement sur le domaine communal ne sera autorisé afin de faciliter le déneigement. La Mairie ne sera pas tenue responsable des dégâts causés par les services communaux lors du déneigement ou de l'entretien si les travaux ne respectent pas les consignes citées ci-dessus.

Article 38. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 40. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les urnes scellées sur le monument d'une concession traditionnelle seront obligatoirement en pierre dure, marbre ou granit.

Article 41. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnu gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 42. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 43. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 45. Protection des sépultures

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 46. Approvisionnement en matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 47. Comblement des fouilles

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 48. Opérations liées aux travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur des cimetières. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 49. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires. Ce délai pourra être reconduit pour la même durée sans excéder un délai global de 15 jours avec l'autorisation préalable du Maire.

Article 50. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs, sommés.

Les entrepreneurs ne devront pas utiliser les poubelles mises à disposition des familles pour l'entretien des tombes. Leurs matériaux et débris devront être transportés vers une déchetterie.

Article 51. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par la Mairie. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

Article 52. Responsabilité de la Commune

L'administration municipale surveille les travaux de construction mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 53. Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Espace cinéraire

Article 54. Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire situé dans le nouveau cimetière du village, est composé :

- du jardin du souvenir,
- de 2 columbariums.

L'aménagement de l'espace cinéraire ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la Commune. Elle peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 55. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il n'est pas soumis à concession mais il est néanmoins soumis au versement de droits de dispersions des cendres. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (voir article 1).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant légal. Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Seront également consignés la date et l'heure de dispersion ainsi que l'identité des personnes qui y ont procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

L'identification de la dispersion des cendres est assurée par l'apposition d'une plaque gravée sur la colonne du souvenir. Aucun autre objet que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la colonne que sur l'espace de dispersion.

Le dépôt de fleurs artificielles ou naturelles est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles coupées le jour de la dispersion et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Il est interdit de déposer des fleurs en potée et tous objets funéraires tels que plaques, céramiques, vases et autres sur l'espace du jardin du souvenir. Ils seront enlevés sans préavis en cas de non respect.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Dans le cas de non renouvellement d'une case au columbarium, celle-ci sera reprise par la Commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Article 56. Columbariums

Les columbariums et leurs cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leur défunt. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en Mairie. Les concessions cinéraires en columbarium peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire et sans la présence d'un représentant de la Mairie. Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix.

Les urnes ne pourront être déplacées ou reprises sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Seuls pourront être gravés sur la plaque les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès. Il sera toléré l'apposition d'une photo de dimension modeste.

Le fleurissement et les éventuels ornements funéraires devront rester discrets et ne pas déborder sur les autres cases, ni autour du columbarium, ni sur son socle supérieur.

Les cendres non réclamées par la famille après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres « dispositions générales » et « dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé » du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Règles applicables aux exhumations

Article 57. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles doivent avoir lieu le matin avant 9 heures.

Article 59. Personnes assistant à l'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la Mairie.

Article 60. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi aux cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 61. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 62. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être détruit, dans un reliquaire.

Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 64. Demande d'autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 65. Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans le caveau ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Ossuaire

Article 66. Disposition des restes mortels

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal (ancien cimetière du village) afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

Exécution du règlement intérieur

Article 67. Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 68. Application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et abroge tous précédents règlements intérieurs.

Monsieur le Maire et le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Crots, le 30 août 2016.

**Le Maire,
Jean-Pierre GANDOIS.**

